

CH_VB 2004-0661 4247 vom 3. August 2004

Bundesverwaltung, 2004-08-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-0661_4247_

FR: CH_VB 2004-0661 4247 du 3 août 2004

IT: CH_VB 2004-0661 4247 del 3 agosto 2004

Erwägungen

E. 1

aux membres du conseil d'administration, aux anciens mem- bres du conseil d'administration ainsi qu'aux personnes qui leur sont proches;

E. 2

les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation;

E. 3

les prestations en nature;

1 FF 2004 4223 2 RS 220 IV. Annexe 1. En général 2. Indications supplémentaires pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse a. Indemnités

Code des obligations

4248

E. 4

l'attribution de participations, de droits de conversion et de droits d'option;

E. 5

les indemnités de départ;

E. 6

les cautionnements, les obligations de garantie, les constitu- tions de gages en faveur de tiers et autres sûretés;

E. 7

la renonciation à des créances;

E. 8

les charges qui fondent ou augmentent les prétentions à des prestations de prévoyance;

E. 9

l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémen- taires. 3 Doivent également être indiqués tous les prêts et autres crédits en cours consentis aux membres du conseil d'administration et de la direction, aux anciens membres du conseil d'administration et de la direction ainsi qu'aux personnes qui leur sont proches. 4 Les indications sur les indemnités et les crédits doivent inclure: 1. le montant global accordé aux membres du conseil d'admi- nistration, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction; 2. le montant global accordé aux membres de la direction

ainsi que le montant accordé au membre de la direction dont la rémunération est la plus élevée, avec mention du nom et de la fonction de ce membre. 5 Les indemnités et les crédits perçus par les personnes proches doivent être indiqués séparément. Il n'y a pas lieu de mentionner le nom de ces personnes. Pour le reste, les dispositions régissant les informations à fournir sur les indemnités et les crédits accordés aux membres du conseil d'administration et de la direction sont applicables par analogie. Art. 663c, titre marginal et al. 3 (nouveau) 3 Doivent également être indiquées les participations ainsi que les droits de conversion et d'option de chacun des membres du conseil d'administration et de la direction, de chacun des anciens membres du conseil d'administration et de la direction ainsi que des personnes qui leur sont proches, avec mention de leur nom et de leur fonction. Art. 663d, titre marginal b. Participations V. Rapport annuel

Code des obligations

4249 Art. 663e, titre marginal Art. 663h, titre marginal Art. 664, titre marginal II La loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération³ est modifiée comme suit: Art. 6a, al. 6 6 Le Conseil fédéral veille à ce que les principes édictés en vertu des al. 1 à 5 soient appliqués par analogie à toutes les entreprises régies par le droit privé, dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par la Confédération et dont le siège se trouve en Suisse. Sont exceptées les sociétés dont les actions sont cotées en bourse. Les art. 663bbis et 663c, al. 3, du code des obligations⁴ s'appliquent à ces dernières. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

3 RS 172.220.1 4 RS 220 VI. Comptes de groupe 1. Etablissement obligatoire VII. Protection et adaptation VIII. Evaluation 1. Frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation

Code des obligations

4250

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Code des obligations (CO) (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 30 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.08.2004 Date Data Seite 4247-4250 Page Pagina Ref. No

E. 10

137 851 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.